

Souscription d'un emprunt de 506 000 €

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Vu la délibération n°2020-50 en date du 1^{er} octobre 2020 et portant élection du Président du S.E.H.V. ;

Vu la délibération n°2020-56 en date du 1^{er} octobre 2020 et portant délégation de compétences du Comité syndical au Président du S.E.H.V. ;

Vu la délibération n°2023-23 en date du 23 mars 2023 et portant adoption du budget primitif du Budget principal ;

Considérant la nécessité de contracter un emprunt de ~~950 000 €~~ en vue de financer des travaux d'électrification rurale ;

506 000 €

Considérant la consultation, en date du 3 juillet 2023, des établissements bancaires suivants :

- La Caisse d'Epargne ;
- Le Crédit Agricole ;
- La Banque postale.
- Le Crédit Coopératif

Considérant l'analyse des offres proposées ;

Considérant l'offre de financement MON 545336EUR et les conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par La Banque Postale ;

DÉCIDE

Article 1 : Un emprunt est souscrit auprès de la Banque Postale dont les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A .
- Montant du contrat de prêt : **506 000,00 €**
- Durée du contrat de prêt : **10 ans**
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2033.
 - o Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
 - o Montant : **506 000,00 €**

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/09/2023, en une fois avec versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de **4.00 %**
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Au Palais sur vienne, le 27 juillet 2023.

Le Président,
Georges DARGENTOLLE



Décision publiée le : 27 10 7 2023 .